

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 18 décembre 2023

Dossier : CMQ-70343-001 (33435-23)

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**
Partie poursuivante

C.

Michel Lindsay
conseiller, Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Michel Lindsay, conseiller de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis trois manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset*² (le Code) :

1. Le ou vers le 21 mars 2023, lors d'une séance de travail du conseil municipal, s'est comporté de façon irrespectueuse et incivile envers un employé de la Municipalité par l'emploi de propos dénigrants, intimidants, vexatoires ou minant l'intégrité de celui-ci, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code.
2. Le ou vers le 17 juillet 2023, lors d'une rencontre avec des citoyens suivant la séance publique du conseil municipal, s'est comporté de façon irrespectueuse et incivile envers un employé de la Municipalité par l'emploi de propos dénigrants, vexatoires ou minant l'intégrité de l'employé auprès du public et des autres membres du conseil, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code.
3. Le ou vers le 20 juin 2023, lors d'une séance de travail du conseil municipal, s'est comporté de façon irrespectueuse et incivile envers la directrice générale de la Municipalité par l'emploi de propos dénigrants, intimidants, vexatoires ou minant l'intégrité de celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code.

[3] Lors de l'audience, Michel Lindsay admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² Règlement 2022-2018-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signés par les parties, le 13 décembre 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

Contexte

- Au moment des faits, monsieur Michel Lindsay (l'élu visé par la citation) est conseiller de la Municipalité, et ce, depuis les élections de novembre 2021;
- À l'automne 2022, le conseil embauche un nouvel employé responsable des travaux publics;
- Au cours de l'hiver 2022-2023, dans le cadre de ses tâches, l'employé entreprend de débloquer manuellement un ponceau dans lequel il y avait notamment un barrage (« dam ») de castors;

Manquement #1

- Le 21 mars 2023, à la séance de travail du conseil municipal, l'employé soumet un plan relativement à un ponceau;
- L'élu visé hausse alors le ton, remet en question les compétences de l'employé municipal et insinue qu'il ment;
- L'élu visé ne croit pas l'employé lorsqu'il dit qu'il a procédé à tenter de déboucher manuellement le ponceau;
- Deux jours plus tard, la directrice générale rencontre l'élu visé relativement à la rencontre du 21 mars 2023;
- Selon la directrice générale, l'employé lui a dit qu'il avait nettoyé le ponceau à l'aide d'une tige;
- L'élu visé admet qu'il est possible de nettoyer le ponceau de cette manière, mais que pour défaire complètement le barrage (« dam ») de castor, ça prend une pelle mécanique;
- La directrice générale lui rappelle d'être respectueux envers l'employé municipal;
- L'élu visé admet qu'il n'a pas été « fin » et qu'il s'est emporté lors de cette discussion.

Manquement # 2

- Quelques mois plus tard, à la suite de la séance extraordinaire du 17 juillet 2023, les membres du conseil et les citoyens présents dans la salle du conseil discutent de différents sujets;
- À ce moment, l'élu visé prend la parole et accuse l'employé de se stationner dans le stationnement de l'hôtel de ville réservé aux personnes à mobilité réduite;
- Le ton monte entre l'élu visé et des citoyens présents dans la salle qui questionnent la pertinence de l'intervention de l'élu visé qui dit vouloir déposer une plainte à la Sûreté du Québec alors que l'utilisation temporaire du stationnement par l'employé n'a incommodé aucune personne à mobilité réduite;
- L'élu visé justifie ses interventions en disant que l'employé lui a menti;
- Une vingtaine de minutes plus tard, l'employé qui est également présent s'adresse à l'élu visé et lui demande « pourquoi » il a un problème avec sa prestation de travail;
- Ce dernier lui répond qu'il a menti deux fois. Il ajoute qu'il ne croit pas l'employé lorsqu'il dit qu'il a défait le barrage (« dam ») de castors;
- L'employé explique alors le travail qu'il a fait;
- Malgré les explications de l'employé, l'élu visé, arguant qu'il a 42 ans d'expérience en voirie, rétorque qu'il passe là régulièrement et qu'il n'y a rien de fait;
- Un peu plus tard, une citoyenne questionne l'attitude de l'élu visé envers l'employé;
- L'élu visé se justifie en disant à nouveau que l'employé ment. Il dit : « moi quand on me ment, je garde ! »;
- À une autre question d'une citoyenne sur le contexte de l'embauche de l'employé, la directrice générale explique que l'élu visé a participé au processus et qu'il a recommandé son embauche au conseil;
- Tant la directrice générale que la mairesse en poste à ce moment affirment n'avoir rien à redire sur le travail de l'employé et qu'elles sont satisfaites de celui-ci;

- Quant à l'élu visé, il déclare que l'employé lui avait donné une bonne impression, mais que là, il allait prouver le contraire.

Manquement # 3

- Avant le 20 juin 2023, un incident impliquant la directrice générale et deux personnes œuvrant bénévolement à la Municipalité, dont l'une est l'épouse de l'élu visé, se produit au bureau municipal;
- La directrice générale convoque ensuite les membres du conseil, à l'exception de l'élu visé, pour parler de cet incident;
- À la séance du conseil du 20 juin 2023, la directrice générale présente un projet de politique sur le respect applicable aux bénévoles;
- L'élu visé mentionne d'abord qu'il préfère ne pas parler;
- Il se justifie en disant à la directrice générale qu'elle « a attaqué son épouse »;
- Il lui mentionne ensuite qu'elle n'avait pas le droit de lui interdire d'assister à la rencontre pour discuter de l'incident;
- La directrice générale répond que ce n'était pas un caucus en vue d'une séance, que c'était une rencontre pour parler de la situation particulière et que sa présence n'était pas souhaitée, et ce, afin d'éviter les conflits d'intérêts;
- L'élu visé rétorque en disant : « de la manière que tu agis, tu es en train de détruire ce qui s'est fait en 10 ans »;
- Il prend ensuite la défense de son épouse en disant qu'elle n'a jamais manqué de respect à qui que ce soit et en disant à la directrice générale qu'elle avait menti au sujet de l'incident.

[5] L'avocate de la DEPIM et Michel Lindsay soumettent en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de dix (10) jours sur le manquement numéro 1, de trente (30) jours sur le manquement numéro 2 ainsi que de vingt (20) jour pour le manquement numéro 3. Ces suspensions devront être purgées de manière consécutive l'une à l'autre pour un total de soixante (60) jours.

[6] L'avocate de la DEPIM souligne les facteurs suivants à considérer:

- Les commentaires de l'élu visé constituent des critiques injustifiées et non fondées à l'égard d'employés municipaux;

- Les admissions faites par l'élu visé évitent de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience.

[7] Michel Lindsay explique au Tribunal qu'il souhaite éviter des frais à la Municipalité en reconnaissant sa culpabilité.

[8] Le Tribunal note également que Michel Lindsay n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[9] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset* se lisent comme suit :

« 5.2 Règles de conduite et interdictions :

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire. »

[10] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Michel Lindsay.
- **CONCLUT QUE** Michel Lindsay a commis trois (3) manquements à l'article 5.2.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset*.
- **IMPOSE** à Michel Lindsay, à titre de sanction pour le manquement numéro un, une suspension de dix (10) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ou de membre d'un comité ou d'un organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.
- **IMPOSE** à Michel Lindsay, à titre de sanction pour le manquement numéro 2, une suspension de trente (30) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ou de membre d'un comité ou d'un organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil. Cette suspension sera purgée de manière consécutive aux autres suspensions imposées en vertu de la présente décision.
- **IMPOSE** à Michel Lindsay, à titre de sanction pour le manquement numéro 3, une suspension de vingt (20) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ou de membre d'un comité ou d'un organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil. Cette suspension sera purgée de manière consécutive aux autres suspensions imposées en vertu de la présente décision.

- **SUSPEND** Michel Lindsay pour une durée de soixante (60) jours, à compter du 9 janvier 2024, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.

TU/lav

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

M^e Caroline Roberge
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Monsieur Michel Lindsay, non représenté

Audience tenue en mode virtuel, le 15 décembre 2023

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président